



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 191/2021 du 25 octobre 2021

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal *instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux* (CO-A-2021-199)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Ministre de l'Agriculture, reçue le 06/09/2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 30/09/2021 et le 01/10/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *instituant une surveillance épidémiologique dans les établissements où sont détenus certains animaux* qui est soumis pour avis, ci-après le projet, s'inscrit dans le cadre tant de l'exécution du Règlement 2016/429¹ que de la loi du 24 mars 1987 *relative à la santé des animaux*).

2. Le Règlement 2016/429 établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies (article 1^{er}, point 1)². La loi relative à la santé des animaux s'inscrit dans le prolongement de ce règlement. Elle vise à lutter contre les maladies animales afin de promouvoir la santé publique et la prospérité économique des détenteurs d'animaux (article 2) et elle charge le Roi de déterminer les conditions auxquelles des opérateurs d'établissements (ci-après "opérateurs") doivent satisfaire en vue de prévenir et de lutter contre les maladies des animaux (article 18 *bis*).

3. L'article 25 du Règlement 2016/429 oblige les opérateurs à veiller à ce qu'un vétérinaire effectue des visites sanitaires en vue de la prévention et de la lutte contre les maladies animales. Le projet concrétise cette obligation. Les opérateurs sont obligés de conclure avec un vétérinaire (= vétérinaire d'exploitation) une convention d'épidémiosurveillance par espèce animale dans les 14 jours qui suivent le premier enregistrement d'animaux dans Sanitel. Les missions réglementées énoncées dans l'annexe III du projet ne peuvent être exécutées que par le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant. L'annexe II.A du projet détermine le modèle de convention à utiliser pour la désignation du vétérinaire d'exploitation. Les conventions conclues doivent être transmises à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) qui les enregistre dans Sanitel. Le vétérinaire d'exploitation et le cas échéant son suppléant ont accès aux données de Sanitel concernant la santé des animaux des opérateurs avec lesquels ils ont une convention.

4. Le 30/09/2021, l'auteur du projet a fourni pour information à l'Autorité le texte provisoire d'un projet d'arrêté royal *relatif aux conditions pour l'identification et l'enregistrement des volailles, des lapins et certains ongulés et oiseaux*, ci-après le texte provisoire, qui est encore en cours de préparation. L'heure n'est pas à l'analyse de ce texte provisoire qui sera soumis à l'avis de l'Autorité à un stade ultérieur. L'Autorité profite toutefois de l'occasion pour attirer l'attention sur le fait qu'il est essentiel, pour une banque de données telle que Sanitel, qui est accessible à d'autres organisations,

¹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 *relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale*.

² L'article 1.2. a) du Règlement 2016/429 dispose par ailleurs que les règles prises doivent garantir :

- i) une meilleure santé animale à l'appui d'une production agricole et aquacole durable dans l'Union ;
- ii) le fonctionnement efficace du marché intérieur ;
- iii) une réduction des effets néfastes sur la santé animale, la santé publique et l'environnement :
 - de certaines maladies,
 - des mesures prises pour prévenir les maladies et lutter contre celles-ci.

que les éléments suivants soient définis réglementairement, ce qui signifie plus particulièrement que **toutes** les finalités de la banque de données doivent être indiquées précisément, de même que les catégories de données qui y seront reprises, le délai de conservation des données doit être défini, les groupes cibles qui auront accès aux données doivent être spécifiés et le responsable du traitement doit être identifié. Il est ainsi par exemple problématique d'évaluer la proportionnalité d'un traitement de données en l'absence de finalités claires.

5. Vu l'interaction entre le texte provisoire encadrant Sanitel d'une part et le présent projet d'autre part, l'Autorité émet le présent avis avec les réserves qui s'imposent.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Lorsqu'un opérateur et un vétérinaire sont d'accord de conclure une convention relative à l'épidémiosurveillance, l'article 4, premier alinéa du projet impose de le faire conformément au modèle repris dans l'annexe II.A. Il ressort de cette annexe que les données à caractère personnel suivantes seront traitées :

- le nom et le prénom de l'opérateur ;
- le numéro de l'établissement qu'il exploite ;
- le nom et le prénom du vétérinaire ;
- le numéro d'ordre du vétérinaire ;
- la signature du vétérinaire et de l'opérateur.

7. Dans la mesure où une des finalités concrètes de Sanitel, qui doivent s'inscrire dans le cadre de l'objectif notamment du Règlement 2016/429 et de la loi relative à la santé des animaux (point 2), consiste à veiller à ce qu'un opérateur dispose d'un vétérinaire d'exploitation pour effectuer des missions réglementées (article 5.1.b) du RGPD), ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

8. En vertu de l'article 4, troisième alinéa du projet, l'opérateur doit transmettre une copie de la convention signée à l'AFSCA. Cette dernière enregistre ensuite cette convention dans Sanitel³. L'article 6 du projet régit la manière dont la convention entre l'opérateur et le vétérinaire d'exploitation peut être résiliée. Cette résiliation se fait par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. La partie qui résilie la convention transmet une copie de la lettre recommandée et la preuve

³ L'article 84 du Règlement 2016/429 oblige les opérateurs dont les établissements détiennent des animaux terrestres à fournir certaines informations à l'autorité compétente, tandis que l'article 101 oblige l'autorité compétente à conserver des registres au sujet de ces établissements. Voir également l'article 18 du Règlement délégué (EU) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux pouvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir.

de l'envoi recommandé ou une copie de l'e-mail avec accusé de réception à l'AFSCA qui se charge de son enregistrement dans Sanitel. L'opérateur doit alors conclure une nouvelle convention avec un vétérinaire dans un délai déterminé et la transmettre à l'AFSCA⁴. Sous réserve de la remarque formulée au point 7, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

9. L'article 5, § 1^{er}, premier alinéa du projet limite à 100 le nombre de conventions qu'un vétérinaire (personne physique) peut conclure par espèce animale en tant que vétérinaire d'exploitation. Les conséquences du non-respect de cette limite ne sont abordées nulle part dans le projet. L'Autorité se demande dès lors notamment :

- quelles sont les conséquences pour l'opérateur s'il apparaît que sa convention est la 101^e du vétérinaire concerné ? Est-elle non valable ? Est-elle non valable de plein droit et doit-il conclure une convention avec un autre vétérinaire ?
- si l'AFSCA vérifie dans Sanitel le nombre de conventions enregistrées par vétérinaire ?
- si l'AFSCA avertit l'opérateur ?
- si l'AFSCA sanctionne le vétérinaire ou informe l'Ordre des Vétérinaires ?

Ces points doivent être clarifiés par l'auteur du projet car ils ont un impact sur l'utilisation des données traitées. Il ne faut pas non plus perdre de vue le lien avec les finalités concrètes de Sanitel et plus particulièrement la mesure dans laquelle Sanitel constitue un instrument pour contrôler des actions spécifiques et éventuellement prendre des mesures/des sanctions à l'égard d'une personne.

10. Les conséquences d'un retrait ou d'une suspension de l'agrément du vétérinaire pour une période de plus de 3 mois à l'égard de la convention sont toutefois régies par le projet (article 7 du projet). La convention entre l'opérateur et le vétérinaire d'exploitation concerné devient alors caduque de plein droit. Dans le cas d'un tel retrait ou d'une telle suspension, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement informe l'AFSCA. L'AFSCA annulera la convention dans Sanitel et informera l'opérateur qui devra alors conclure une nouvelle convention (application de l'article 4 du projet).

11. Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un vétérinaire présente le caractère d'une sanction, dont sont informés non seulement l'AFSCA mais aussi l'opérateur qui a conclu une convention avec ce vétérinaire. Dans la mesure où la communication de l'AFSCA à l'opérateur reste limitée à la mention "annulation de la convention pour cause de retrait/suspension de l'agrément de plus de 3 mois", cette communication n'est pas disproportionnée. Les missions réglementées⁵ qui doivent être réalisées au sujet des animaux de l'opérateur ne peuvent être exécutées que par un vétérinaire agréé. Pour que l'opérateur puisse faire réaliser ces missions conformément à la réglementation, il est

⁴ En cas de non-respect du délai, il s'expose à une saisie administrative de ses animaux par l'AFSCA (article 6, § 4 et article 16 du projet).

⁵ Il s'agit des missions énoncées dans l'annexe III.A du projet.

nécessaire qu'il en soit informé.

12. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de moins de 3 mois, le vétérinaire d'exploitation doit prendre lui-même l'initiative de prévoir son remplacement. Il ne doit pas mentionner à l'opérateur la raison pour laquelle le remplacement est nécessaire. Il lui suffit d'informer l'opérateur qu'il souhaite une convention de suppléance⁶. C'est dès lors le vétérinaire d'exploitation concerné qui décide lui-même dans quelle mesure il informe éventuellement l'opérateur de la sanction qui lui a été infligée. Il ressort toutefois des informations complémentaires transmises par l'auteur du projet que l'AFSCA est également informée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement des retraits ou suspensions d'agrément de moins de 3 mois et que celle-ci les enregistre ensuite dans Sanitel. Il ne transparaît pas dans le texte que le retrait ou la suspension de l'agrément d'un vétérinaire est enregistré(e) dans Sanitel. Si cela ne ressort pas non plus d'autres dispositions réglementaires, le projet doit être complété sur ce point. Un tel enregistrement doit bien entendu être justifié à la lumière des finalités poursuivies par Sanitel (harmonisation avec le texte provisoire). Le texte ne précise pas non plus dans quelle mesure un retrait ou une suspension d'agrément d'un vétérinaire d'exploitation suppléant est signalé(e) à l'AFSCA et est ensuite enregistré(e) dans Sanitel.

13. Le vétérinaire d'exploitation et l'opérateur qui ont conclu une convention peuvent désigner pour cette convention un vétérinaire d'exploitation suppléant pour l'exécution de missions réglementées. Le remplacement est limité à 20 % des missions réglementées du vétérinaire d'exploitation (article 8 du projet). En vertu de l'article 9, § 1^{er}, premier alinéa du projet, la convention de suppléance doit respecter le modèle de l'annexe II.B. Il ressort de cette annexe que les données à caractère personnel suivantes seront traitées :

- les nom et prénom du vétérinaire d'exploitation ;
- le numéro de l'établissement ;
- les nom et prénom du vétérinaire d'exploitation suppléant ;
- le numéro d'ordre du vétérinaire suppléant ;
- la signature de l'opérateur, du vétérinaire d'exploitation et du vétérinaire d'exploitation suppléant.

14. L'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 7.

⁶ En vertu de l'article 8, § 1^{er}, premier alinéa du projet, l'opérateur doit accepter un tel remplacement.

15. Tout comme pour la convention avec le vétérinaire d'exploitation, la convention de suppléance est enregistrée dans Sanitel (article 9, § 1^{er}, quatrième alinéa du projet). La procédure de résiliation de la convention de suppléance est la même que pour la convention avec le vétérinaire d'exploitation (article 9, § 2, du projet). Les remarques que l'Autorité a formulées au point 9 au sujet de la limite de 100 conventions s'appliquent ici par analogie à la limite de 20 %.

16. Les missions réglementées doivent obligatoirement être réalisées par le vétérinaire d'exploitation et, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le vétérinaire d'exploitation suppléant. Si l'AFSCA constate que ce n'est pas le cas, elle ordonne à l'opérateur de faire exécuter à nouveau la mission réglementée (article 12 du projet). Cela implique que le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant enregistre dans Sanitel une mission réglementée qu'il a réalisée. Dans la mesure où un tel enregistrement est nécessaire en vue de la réalisation d'une des finalités concrètes de Sanitel (une finalité de surveillance et de contrôle déterminée), cet enregistrement n'est pas disproportionné.

17. L'AFSCA a la possibilité de saisir administrativement le troupeau d'un opérateur si ce dernier ignore l'obligation d'enregistrement de la convention avec le vétérinaire d'exploitation, s'il ne fait pas réaliser les missions réglementées dans un délai déterminé ou s'il empêche le vétérinaire d'exploitation d'exercer les missions réglementées de manière indépendante et sans entrave (articles 14 et 16 du projet). Cette mesure présente le caractère d'une sanction. Le texte n'indique pas si une telle mesure est enregistrée dans Sanitel. Si tel est le cas, le texte doit être complété sur ce point. Il est également requis qu'un tel enregistrement s'inscrive dans le cadre des finalités concrètes de Sanitel (voir le point 4).

18. L'article 17, premier alinéa du projet dispose que le vétérinaire d'exploitation et son suppléant ont accès à toutes les données de santé animale présentes dans Sanitel pour les troupeaux des opérateurs avec lesquels ils ont une convention. Étant donné que l'accès est limité aux données de santé animale, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière, vu les tâches du vétérinaire d'exploitation et de son suppléant. Par ailleurs, l'Autorité prend acte du fait que l'utilisation de ces données par le vétérinaire d'exploitation et son suppléant est limitée à la mise en œuvre des dispositions du projet (article 17, deuxième alinéa du projet).

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

➤ **émet le présent avis sous réserve, vu la réglementation relative à Sanitel qui est en préparation** (points 4 et 5), ce qui implique, comme indiqué à plusieurs reprises (points 7, 8, 12, 14, 16 et 17) que le test de proportionnalité réalisé par l'Autorité dépend de la définition minutieuse de toutes les finalités poursuivies par Sanitel ;

➤ **estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- il convient de préciser les conséquences si la limite de 100 conventions ou la limite de 20 % est dépassée (points 9 et 15);
- il convient d'ajouter que le retrait ou la suspension d'un vétérinaire est enregistré(e) dans Sanitel, dans la mesure où cela ne transparaît pas dans d'autres dispositions réglementaires (point 12).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice